

ARRÊTE

N° 126 du 28 juillet 1999
complémentaire
autorisant le changement d'exploitant et
modifiant l'arrêté préfectoral n°44
du 23 avril 1997

Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code minier ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 44 du 23 avril 1997 portant autorisation d'exploitation de carrière et de ses installations annexes à CAVAILLON par la Société REDLAND GRANULATS SUD S.A. ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 151 du 19 décembre 1997 portant modification de titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière à CAVAILLON ;
- VU la demande de changement d'exploitant et de modification de prescriptions du 1er février 1999, complétée les 11 mars 1999 et 5 mai 1999, formulée par la Société GRANULATS SUD ;
- VU les rapports et propositions de l'Inspecteur des installations classées en date du 16 juin 1999 ;
- VU l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières du 9 juillet 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 688 du 7 avril 1999 portant délégation de signature à Monsieur Patrick MERIAN, Sous-Préfet d'APT ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société GRANULATS SUD, dont le siège social est Quartier de la Baronne - 84300 CAVAILLON, est autorisée à exploiter la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 44 du 23 avril 1997 en lieu et place de la Société REDLAND GRANULATS SUD S.A.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 151 du 19 décembre 1997 portant modification de titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière à CAVAILLON sont rapportées.

ARTICLE 3 :

Les 2 méthodes d'exploitation autorisées dans l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 44 du 23 avril 1997 sont remplacées par la méthode suivante :

1) Exploitation en une première passe, d'environ 6 m de profondeur sur la moitié Est de la carrière. Cette phase appelée phase 0 vient se substituer aux phases initiales 1 - 2 (4 - 5 - 6 pour partie) (cf. plan annexe 2 a).

2) Exploitation jusqu'à une profondeur de 25 m. Cette exploitation par drague flottante se déroulera en une seule passe suivant le phasage initial de la phase 1 à 6. (cf. plan annexe 2 b).

L'ensemble des matériaux sera extrait :

Ø de - 6 m à - 25 m pour la zone déjà exploitée lors de la 1ère passe

Ø de 0 m à - 25 m pour la zone vierge.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

ARTICLE 4 - GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions de l'article 12 «garanties financières» de l'arrêté préfectoral n° 44 du 23 avril 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société GRANULATS SUD doit adresser à Monsieur le Préfet de Vaucluse, avant le 14 juin 1999, le document attestant la constitution des garanties financières assurant la remise en état de sa carrière de CAVAILLON, autorisée par arrêté préfectoral n° 44 du 23 avril 1997.

Ce document est élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de garanties financières annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes à compter du 14 juin 1999, est le suivant :

0 à 5 ans, soit du 14/06/1999 au 14/06/2004	528.345 F. TTC
5 ans à la fin d'exploitation,	293.375 F. TTC

Ce montant a été déterminé conformément aux plans et calculs transmis par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations classées le 11 janvier 1999.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

- 1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.
 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, au terme de chaque période de cinq ans prévue par le présent arrêté, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance en cours de cinq ans.
- 2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.
- 3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant, ou à défaut, le Syndic désigné par le Tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'Inspecteur des installations classées.

- 4) remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ces installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 18-2-4 de l'arrêté préfectoral n° 44 du 23 avril 1997 :

«Une analyse complète de l'eau type C3, C4a, C4b et C4c, sera réalisée avec une fréquence annuelle sur chacun des 2 piézomètres (prélèvement effectué après vidange de 3 fois le volume d'eau contenu dans l'ouvrage)»

sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Une analyse de l'eau de type C2, B2 (paramètres : odeur, saveur, couleur, turbidité, pH, conductivité, chlorures, NO₃, NO₂, NH₄, oxydabilité, coliformes à 37° C, coliformes thermotolérants à 44° C, streptocoques fécaux, bactéries aérobies revivifiables à 22° C et 37 ° C + hydrocarbures) sera réalisée avec une fréquence annuelle sur chacun des 2 piézomètres (prélèvement effectué après vidange de 3 fois le volume d'eau contenue dans l'ouvrage)».

ARTICLE 6 :

Les pièces jointes annexées à l'arrêté préfectoral n° 44 du 23 avril 1997 sont modifiées comme suit :

- l'annexe 2 est remplacée par les annexes 2a et 2b,
- est ajouté l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée à la mairie de CAVAILLON pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 8 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de CAVAILLON pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressée à la sous-préfecture d'APT par le maire concerné.

ARTICLE 9 :

Un même extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'APT, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Vaucluse et des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets d'APT et d'ARLES, le Maire de CAVAILLON, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'exploitant par les soins de M. le Maire de CAVAILLON.

P.J. : annexe 2a }
 } plan phasage exploitation réaménagement.
annexe 2b }

Arrêté ministériel du 01/02/1996 modifié.

APT, le 28 juillet 1999
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

signé
Patrick MERIAN

Pour ampliation,
L'attaché délégué,



Patrick MIRE



PHASAGE EN UNE SEULE PASSE

Dans ce cas un seul sens définitif de progression Nord - Sud et enlèvement de matériaux directement jusqu'à - 23 à - 25 m

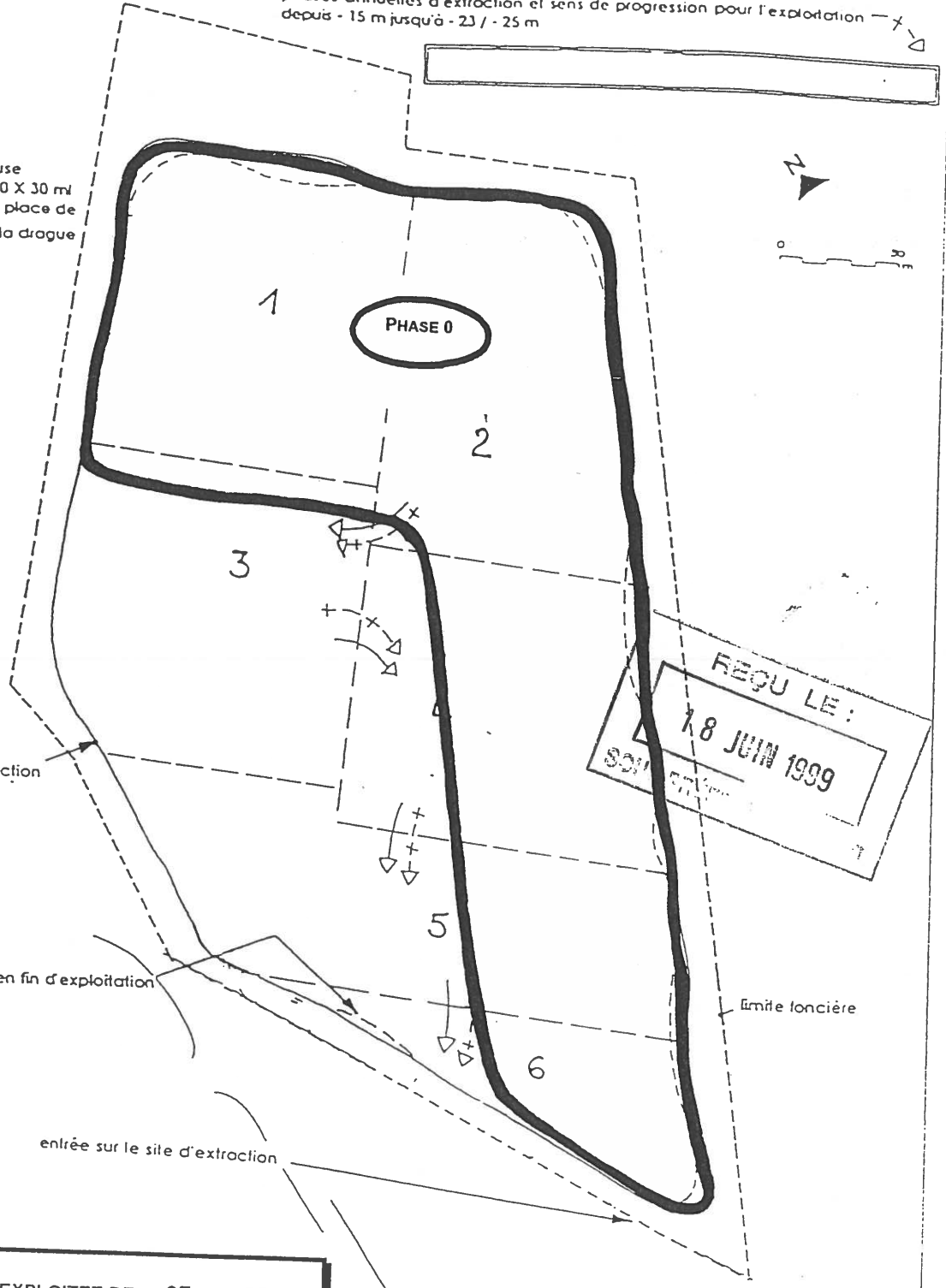
PHASAGE EXPLOITATION - REAMENAGEMENT

Phases annuelles d'extraction et sens de progression pour l'exploitation depuis le terrain décapé jusqu'à - 15 m

PHASAGE EN DEUX PASSES

phases annuelles d'extraction et sens de progression pour l'exploitation depuis - 15 m jusqu'à - 23 / - 25 m

première étape :
extraction jusqu'à la nappe à la chargeuse puis dégagement d'une excavation de 70 X 30 m jusqu'à - 3 m sous la nappe pour mise en place de la drague

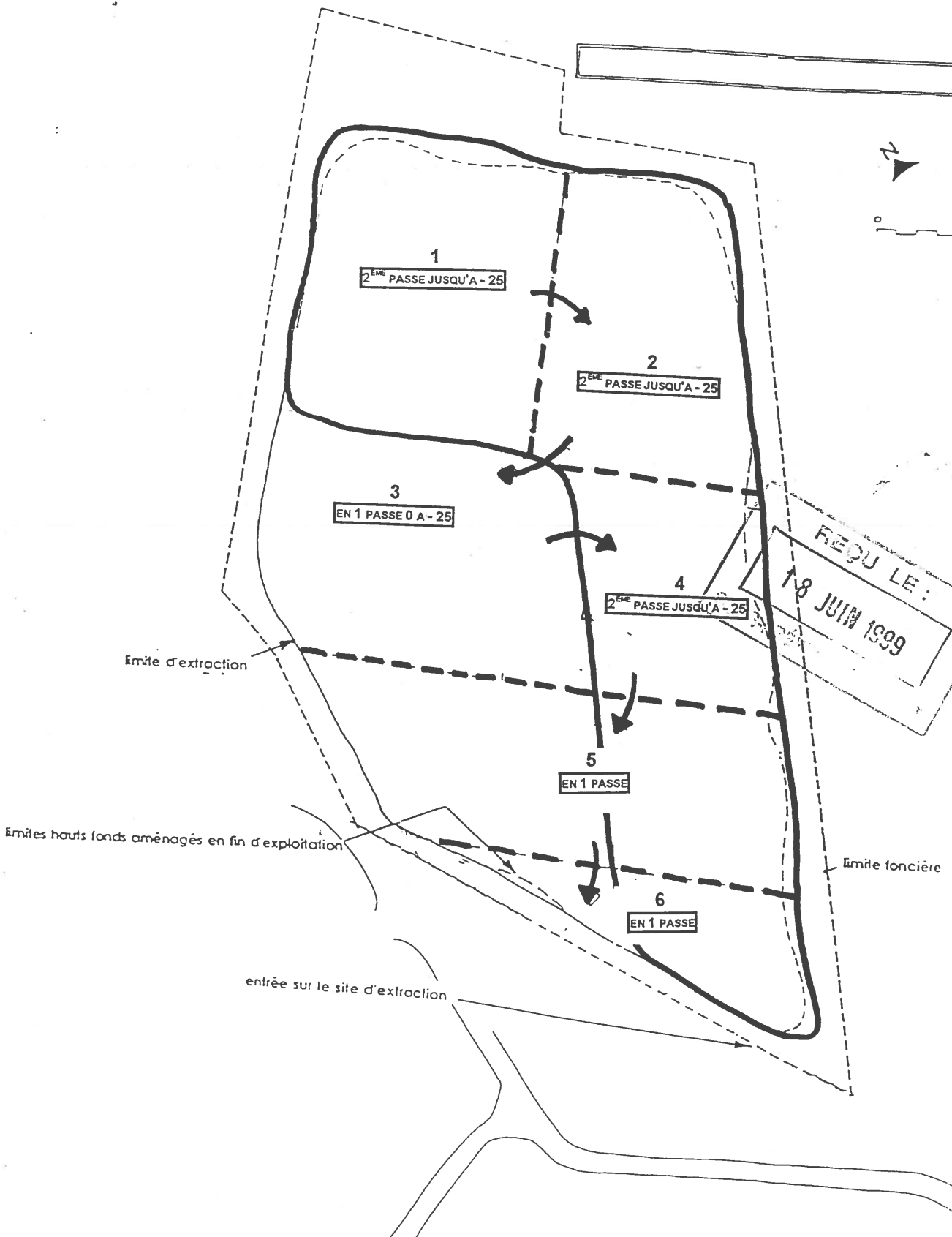


REQU LE :
18 JUIN 1999
SOL

PHASE 0 = ZONE EXPLOITEE DE MI 97 A MI 99
EN 1 PASSE SUPERPOSEE AU PHASAGE INITIAL

PHASAGE EN UNE SEULE PASSE

PHASAGE EXPLOITATION - REAMENAGEMENT



REQU LE:
18 JUIN 1999

de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (3).

Article 3
Durée

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : (4) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (5) du préfet du d'exploiter (6) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

3.1. Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (1). Il expire le (2) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (3) mois avant l'échéance ;

- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 1^{er}

Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (7).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Le montant maximum du cautionnement est de F (8).

(3) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(4) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

(5) Date de l'arrêté préfectoral.

(6) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

(7) (Arr. du 30 avr. 1998, art. 1^{er}) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :

a) La surveillance du site ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) La remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976) :

a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour la variante 3, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(8) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distinctes

Article 2

Montant

REÇU LE :

18 JUIN 1999

ARRÊTÉ

Article 4

Mise en jeu de la cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;

- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (4)
le (5)

(1) Date d'effet de la caution.

(2) Date d'expiration de la caution.

(3) Délai de préavis.

(4) Lieu d'émission.

(5) Date.

ARRÊTÉ DU 1^{er} FÉVRIER 1996

fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (NOR : ENV P 96 50035 A) (JO du 16 mars 1996)

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 4-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 23-3,

Arrêtent :

Article premier. - Le document attestant la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe.

ANNEXE

Acte de cautionnement solidaire

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (2) immatriculé au registre du commerce et des sociétés

(2) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement